



2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 3 octobre 2000

<cdl\doc\2000\cdl-ju\34-f>

Diffusion restreinte

CDL-JU (2000) 34

Or. angl/fr

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

Description de la Cour constitutionnelle d'**Azerbaïdjan**
ainsi que des décisions abrégées publiées
dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle

Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Introduction

La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise a été créée le 8 juillet 1998. Les questions relatives à la Cour sont réglées aux articles 86, 88, 95, 104, 107, 109, 125, 130 et 154 de la Constitution.

I. Fondements textuels

- La Constitution de la République azerbaïdjanaise (adoptée le 12 novembre 1995).
- La loi relative à la Cour constitutionnelle (adoptée le 21 octobre 1997).

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle est composée de 9 juges. Conformément aux articles 95 et 109 de la Constitution, les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par l'Assemblée nationale (*Milli Medjlis*) sur proposition du président. Ils sont nommés pour une période de 10 ans. A l'expiration de leur mandat, ils ne peuvent être reconduits qu'une seule fois dans leurs fonctions. Le président et le vice-président de la Cour sont nommés par le Président de la République azerbaïdjanaise. Conformément à l'article 127.1 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants et soumis uniquement à la Constitution et à la loi relative à la Cour constitutionnelle. Ils sont inamovibles pendant la durée de leur mandat et jouissent de l'immunité.

Les candidats aux fonctions de juge doivent être des citoyens de la République azerbaïdjanaise, être âgés de 30 ans au moins, et posséder une instruction juridique supérieure universitaire et une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans une spécialité juridique.

2. Structure

Le personnel de la Cour constitutionnelle est composé du service de droit constitutionnel, du service du contrôle dans le domaine du droit administratif, droit criminel, des procédures de droit criminel et droit du travail correctionnel, du service du contrôle dans le domaine du droit civil, des procédures de droit civil, droit du travail et sécurité sociale ; du service du droit international, du service des relations internationales et généralisation de la pratique du contrôle constitutionnel étranger, de la division pour l'organisation des audiences et de l'exécution des décisions de la Cour ; de la division responsable de l'examen de la recevabilité des plaintes et de l'accueil des citoyens ; de la division des « exécutants » de la Cour ; du service logistique, de la division du personnel ; de la bibliothèque ; de l'unité administrative, de la division informatique ; du service de presse ; de l'unité d'imprimerie ; et de l'unité Xerox.

III. Compétences

Conformément à la Constitution, la Cour est compétente pour statuer sur les questions suivantes:

- a. la conformité, avec la Constitution de la République azerbaïdjanaise, des lois de la République azerbaïdjanaise, des décrets et ordonnances du Président de la République azerbaïdjanaise, des résolutions de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés et ordonnances du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, ainsi que des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif;
- b. la conformité, avec les lois de la République azerbaïdjanaise, des décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, ainsi que des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif;
- c. la conformité, avec les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise et des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif;
- d. dans les cas prévus par la loi, la conformité des décisions de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise avec la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise;
- e. la conformité des actes municipaux avec la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les lois de la République azerbaïdjanaise, les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, les arrêtés du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise (et, en République autonome du Nakhitchevan, également avec la Constitution et les lois de la République autonome du Nakhitchevan et les arrêtés du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan);
- f. la conformité, avec la Constitution de la République azerbaïdjanaise, des accords internationaux de la République azerbaïdjanaise non encore entrés en vigueur; la conformité, avec la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise, des accords intergouvernementaux de la République azerbaïdjanaise;
- g. l'interdiction des partis politiques et des autres associations;
- h. la conformité, avec la Constitution de la République azerbaïdjanaise, de la Constitution et des lois de la République autonome du Nakhitchevan, des résolutions du Parlement (*Ali Mejlis*) de la République autonome du Nakhitchevan et des arrêtés du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan; la conformité, avec les lois de la République azerbaïdjanaise, des lois de la République autonome du Nakhitchevan et des arrêtés du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan; la conformité, avec les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise et des arrêtés du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan;
- i. le règlement des litiges liés à la délimitation des attributions entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

La Cour examine des affaires constitutionnelles sur la base des demandes du Président de la République azerbaïdjanaise, de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, du parquet de la République azerbaïdjanaise, de la Cour suprême de la République

azerbaïdjanaise, du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise et du Parlement de la République autonome du Nakhitchevan.

Conformément à l'article 4 de la Loi sur la Cour constitutionnelle, les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit d'introduire des requêtes auprès de la Cour constitutionnelle via la Cour suprême. On trouve une disposition similaire à l'article 352.2.1 du Code de procédure civile, qui stipule que, si au cours du procès, une personne partie à l'affaire, considère qu'une loi qui sera mise en oeuvre ou appliquée viole ses droits constitutionnels et ses libertés, il / elle a le droit d'introduire une requête en vue de vérifier la conformité de la loi avec la Constitution. Une telle requête doit être introduite auprès de la cour chargée de l'affaire. La Cour la réfèrera ensuite à la Cour suprême qui considèrera la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour constitutionnelle.

IV. Nature et effet des décisions

Le quorum pour les séances de la Cour constitutionnelle est fixé à six juges. Chacun d'eux a le droit d'exprimer une opinion dissidente, qui est publiée en même temps que la décision.

La décision de la Cour constitutionnelle est définitive et ne peut être annulée, modifiée ni donner lieu à une interprétation officielle par aucun organe ou fonctionnaire.

Azerbaïdjan

Identification: AZE-2000-1-004

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 14.04.2000 / **e)** 1/5 / **f) / g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.
- 5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, droit de l'occupant à héberger d'autres personnes.

Sommaire:

Toute personne résidant légalement sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan peut librement circuler sur celui-ci, choisir son lieu de résidence et sortir hors des frontières de la République (article 28.3 de la Constitution).

Nul ne peut être illégalement privé d'un logement. L'État contribue à la construction de logements et prend des mesures spécifiques pour la réalisation du droit au logement (article 43 de la Constitution).

L'occupant d'un logement a le droit d'héberger des tiers sur son lieu de résidence avec le consentement des membres de sa famille, et ce sans aucune restriction.

Résumé:

Les services du procureur avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité de la notion couverte par la phrase «conformément à la procédure établie» (article 54.1 du Code du logement) avec les articles 28, 43 et 71 de la Constitution.

L'article 54.1 du Code du logement dispose que, conformément à la procédure établie, l'occupant d'un logement a le droit d'héberger son conjoint, ses enfants, ses parents et toute autre personne, avec le consentement des membres de la famille vivant avec lui. Cette disposition manque de clarté, dans la mesure où elle ne précise pas quels sont les organes ou actes par lesquels une telle procédure doit être établie. Le fait que ne soit pas précisé par quel acte normatif une telle procédure serait instituée permet aux organes législatifs et exécutifs de l'État de définir la procédure en question de façon arbitraire, ce qui risque d'entraîner la violation des droits constitutionnels de tout citoyen à un logement, à la libre circulation et au choix de son lieu de résidence.

L'incertitude entourant cette disposition conduit à des difficultés dans son application par les tribunaux, problème qui a déjà été soulevé au point 7 de l'exposé des motifs accompagnant la décision relative à l'application de la législation sur le logement par les tribunaux de la république, adoptée par la Cour suprême réunie en séance plénière le 16 octobre 1992. Selon cette décision, la notion couverte par la phrase «conformément à la procédure établie» doit, de manière générale, être interprétée comme signifiant que l'hébergement de tiers obéit aux mêmes règles que l'enregistrement des passeports. Parallèlement, en cas de refus injustifié d'enregistrer un passeport, un tribunal peut reconnaître le droit d'une personne à héberger des tiers dans son lieu de résidence. Dès lors, l'expression «procédure établie» doit en principe être interprétée, dans ce contexte, comme signifiant que l'hébergement de tiers obéit aux mêmes règles que l'enregistrement de passeports.

Il convient de noter que cette décision a été adoptée en 1992, alors que la Constitution, qui définit les droits et libertés fondamentaux des citoyens, a été adoptée en 1995.

Conformément aux dispositions des articles 28.3, 43 et 71.1 de la Constitution, en 1996, le législateur, après avoir abrogé les dispositions régissant l'enregistrement des passeports, a adopté une loi relative à l'enregistrement sur le lieu de résidence et à l'hébergement.

S'appuyant sur les articles 28, 43 et 71 de la Constitution, la Cour a, par conséquent, insisté sur le fait que l'occupant d'un logement a le droit d'héberger des tiers sur son lieu de résidence avec le consentement des membres de sa famille, et ce sans aucune restriction; elle a donc considéré comme nulle et de nul effet la disposition «conformément à la procédure établie» figurant à l'article 54.1 du Code du logement.

Langues:

Azeri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-2000-1-003

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 09.03.2000 / **e)** 1/2 / **f) / g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société, actions / Propriété, formes.

Sommaire:

Dans les limites prescrites par la législation, un bien peut être détenu conjointement par des personnes physiques et morales; il s'agit alors d'une forme de propriété mixte (article 4.2 de la loi sur les entreprises).

L'article 13 de la Constitution n'exclut pas la possibilité de combiner les diverses formes de propriété.

Résumé:

La Cour suprême cherchait à interpréter l'article 6.1.2 de la loi sur les entreprises, lequel dispose qu'une société dont la majorité du capital par action est détenue par des entités étatiques est soumise aux règles applicables aux biens publics.

La Cour constitutionnelle a défini la notion de société et en a exposé les principaux éléments. Selon l'article 1 de la loi sur les entreprises, une société, quelle que soit la branche du droit de la propriété dont elle relève, constitue une unité gérée de façon indépendante, une entité juridique constituée conformément à la loi sur les entreprises, produisant des biens et vendant ceux-ci, exerçant son activité et fournissant des services visant à satisfaire aux besoins de la population et à réaliser des bénéfices. Les éléments fondamentaux d'une société découlent donc, d'une part, de son organisation et de sa forme juridique et, d'autre part, de la nature des droits de propriété exercés sur son capital.

En fonction de la nature juridique du droit de propriété qui s'exerce sur son capital, une société relèvera des règles applicables aux biens d'État, aux biens privés ou aux biens communs. Sa structure et sa forme juridique déterminent qui (personne physique ou morale) peut exercer le droit de propriété ou de jouissance des actifs de la société, en même temps qu'elles définissent les modalités de gestion de ces

actifs ainsi que la responsabilité des fondateurs de la société à l'égard des obligations contractées par celle-ci.

En effet, l'article 6.1 de la loi sur les entreprises prévoit que les sociétés dont le capital est détenu par l'État relèvent du droit applicable aux biens publics, dont elles ont la forme juridique et l'organisation. Dans ce type de société:

- le capital peut être entièrement détenu par l'État; ou
- des entités publiques peuvent détenir une participation de contrôle au sein du capital.

Conformément à l'article 6.1.2 de la loi, lorsque diverses formes de propriété se conjuguent au sein du capital d'une société, cette dernière peut prendre la forme d'une société par actions. La notion de «participation de contrôle» est exposée au deuxième point de l'annexe (paragraphe 11) à la loi sur la confirmation du programme public de privatisation des biens d'État en République d'Azerbaïdjan (portant sur les années 1995 à 1998). Cette disposition prévoit qu'il ne peut être établi de limitations à la privatisation de biens d'État qu'au travers d'une participation de contrôle ou par détention d'actions de blocage (respectivement 51 % ou 25,5 % des actions ordinaires avec droits de vote dans le capital d'une société publique) ou par émission de «golden shares».

Au sens de l'article 6.1.2. de la loi sur les entreprises, si l'État détient 51 % des actions du capital d'une société, cette dernière est considérée comme relevant du droit public, même si par ailleurs diverses formes de propriété d'actions peuvent coexister au sein de son capital.

L'article 4 de cette même loi stipule qu'il peut y avoir divers types de sociétés dont le capital peut être détenu sous des formes mixtes. L'article 4.2 précise que, dans les limites prévues par la législation, des biens peuvent être détenus conjointement par des personnes physiques ou morales, ressortissantes de la République d'Azerbaïdjan ou d'un autre pays, selon une forme de propriété mixte.

L'article 13 de la Constitution, qui régit les formes de propriété publique, privée et municipale, exclut une combinaison de ces différentes formes et leur exercice conjoint. L'article 15.1 de la Constitution stipule sur le développement d'une économie fondée sur diverses formes de propriété qui a pour but d'apporter la prospérité aux citoyens. L'article 6.1.2 de la loi sur les entreprises souligne ainsi que le fait que l'État détienne une participation de contrôle dans le capital d'une société n'exclut pas la présence d'autres formes de détention d'actions au sein du capital de cette même société.

À l'égard de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était également nécessaire d'interpréter l'article 6.3 de la loi sur les entreprises selon lequel une société dont le capital est détenu par l'État appartient à la République d'Azerbaïdjan.

L'article 6.1.2 de cette loi stipule que les sociétés dont le capital est détenu à 51 % par les pouvoirs publics et le reste sous d'autres formes de détention d'actions constitue un bien d'État. Toutefois, des dispositions similaires de la loi ne correspondent pas à la typologie de propriété prévue dans la Constitution.

Le règlement relatif à la procédure visant à transformer les sociétés publiques en sociétés par action ne prévoit pas que de telles sociétés appartiennent, en général, à l'État. Conformément à l'article 7.7 de ce texte, l'instance gouvernementale concernée assume la responsabilité de l'activité d'une société par actions constituée à la suite de la privatisation partielle d'une société publique, au prorata de la part de capital détenue par l'État. En un tel cas, les autres actionnaires sont responsables des activités de ladite société au prorata de la part des actions qu'ils détiennent dans la nouvelle société constituée.

C'est pourquoi, lorsque la participation de contrôle dans le capital d'une société est détenue par l'État, la part des actifs correspondant à la part du capital détenue par l'État devrait être reconnue comme bien d'État. Dans ce type de sociétés, les autres actionnaires peuvent exercer leurs droits de propriété sur la part des actifs de la société correspondant aux actions qu'ils détiennent.

La Cour constitutionnelle a donc décidé que, conformément à l'article 6.1.2 de la loi sur les entreprises, lorsque des entités étatiques détiennent la participation de contrôle au sein du capital par actions d'une société (51 % au moins), ladite société doit être considérée comme relevant de la catégorie des sociétés de droit public, même si cela n'exclut pas pour autant qu'il existe d'autres formes de propriété au sein de son capital. La part des actifs correspondant à la participation détenue par les entités étatiques devrait être reconnue comme constituant des biens de l'État, tel que prévu à l'article 6.3 de la loi sur les

entreprises. Dans des sociétés dans le capital desquelles l'État détient une participation de contrôle, d'autres actionnaires sont fondés à exercer leurs droits de propriétés sur la partie des actifs correspondant à la fraction du capital en actions qu'ils détiennent.

Langues:

Azeri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-2000-1-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.2000 / **e)** 1/4 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.6.7 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.
- 4.6.9.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.
- 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de propriété / Logement / Service public, tarif.

Sommaire:

La République d'Azerbaïdjan est organisée selon le principe de la séparation des pouvoirs (article 7.3 de la Constitution).

Une telle séparation a pour objet de garantir les libertés afin d'éviter que la démocratie ne se transforme en un pouvoir autocrate. Ce principe vise à exclure la possibilité de voir l'un des pouvoirs de l'État usurper les compétences d'un autre.

Résumé:

Les services du procureur avaient demandé à ce que fût examinée la conformité d'une ordonnance municipale réglementant les tarifs des services publics avec le Code du logement, la loi relative à la privatisation du fonds pour le logement et le Code civil.

Cette ordonnance augmentait en effet considérablement les tarifs des services publics de la ville de Bakou. Les nouveaux tarifs sont définis pour l'ensemble du territoire de la ville de Bakou et s'appliquent aussi bien aux zones résidentielles dépendant du fonds national pour le logement qu'aux logements privés.

Selon la Constitution, c'est au parlement (*Milli Medjlis*) qu'il revient de définir les normes générales relatives au droit de propriété, et notamment le régime juridique applicable aux biens fonciers, aux droits de propriété intellectuelle et aux droits contractuels de l'État, des communes et du secteur privé.

L'ordonnance du maire créant un régime juridique distinct pour les biens fonciers était donc contraire au principe de la séparation des pouvoirs affirmé par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a par conséquent annulé l'ordonnance du maire de Bakou réglementant les tarifs des services publics, dans la mesure où celui-ci était contraire à l'article 7.3 de la Constitution affirmant le principe de la séparation des pouvoirs.

Langues:

Azeri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-2000-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 23.02.2000 / **e)** 1/3 / **f) / g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
- 2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- 2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
- 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
- 5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit aux congés / Droit au repos / Droit du travail / OIT, Convention n° 132.

Sommaire:

Conformément à la législation, les personnes occupant un emploi sur la base d'un contrat de travail ont la garantie de ne pas voir leurs journées de travail dépasser huit heures et bénéficient d'un certain nombre de jours de repos et de congé, et notamment de congés payés au moins une fois par an et pour une durée qui ne saurait être inférieure à 21 jours civils (article 37.2 de la Constitution).

Une disposition qui conditionne le bénéfice des congés non utilisés aux motifs de cessation du contrat de travail est contraire au principe d'égalité.

Résumé:

La Cour suprême avait demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la compatibilité entre l'article 37 de la Constitution et l'article 143.1 du Code du travail qui permet d'octroyer à tout salarié, à l'issue de son contrat, les jours de congé non utilisés, sauf en cas de licenciement au titre des alinéas a. (annulation du contrat de travail par l'employeur lors de la liquidation de l'entreprise) ou g. (annulation du contrat de travail par l'employeur en cas de manquement du salarié aux responsabilités ou obligations qui sont les siennes en vertu du contrat) de l'article 70 du Code du travail.

Selon l'article 143.1 du Code du travail, à l'échéance de son contrat de travail, un salarié qui n'a pas utilisé la totalité de ses droits à congé se voit accorder, à sa demande, les jours de congé correspondants, le dernier d'entre eux étant alors considéré comme dernier jour de travail.

L'article 37.1 de la Constitution garantit à chacun le droit au repos. Le législateur, considérant les jours de congé comme une forme de repos, a indiqué, à l'article 113.1 du Code du travail, que les jours de congé constituaient une période de repos utilisée à son gré par le salarié; ces congés, qui ont notamment pour objet de permettre au travailleur de prendre une période de repos normale, de reconstituer ses capacités de travail et de protéger et de renforcer sa santé, ne peuvent avoir une durée inférieure à celle précisée dans le Code du travail.

La Constitution garantit au salarié contractuel des congés, qui constituent une forme de droit au repos.

Le droit de tout salarié à des congés payés périodiques est également affirmé à l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7.d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 3 de la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les congés payés.

Toutefois, contrairement à ces dispositions, selon l'article 143.1 du Code du travail, le droit d'utiliser ses congés lors de la cessation d'un contrat de travail dépend des motifs de cette cessation. Une telle distinction n'est pas conforme au principe d'égalité affirmé à l'article 25 de la Constitution.

La Cour a estimé que la restriction imposée dans les cas évoqués plus haut au droit des travailleurs à bénéficier de congés n'était pas conforme à la Constitution, pas davantage qu'à diverses autres dispositions figurant dans la législation nationale de l'emploi ou dans les instruments internationaux.

Langues:

Azeri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1999-3-010

a) Azerbaïdjan / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29/12/1999 / e) 08/15-17 / f) / g) *Azerbaijan* (Journal officiel) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.8 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
- 2.1.1.14 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Autres sources internationales.
- 5.1.2.3.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Détenus.
- 5.2.4.1.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité - Champ d'application - Sécurité sociale.
- 5.3.12 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personnalité, dignité, libre développement / Paiement de pensions, procédure.

Sommaire:

Les restrictions imposées par la loi relative à la garantie de paiement des retraites des citoyens, quant au versement de pensions aux retraités en détention, limitent leurs droits constitutionnels à la protection sociale et au bien-être social.

Résumé:

Dans sa requête, le parquet a demandé que soit vérifiée la conformité aux articles 25, 38 et 71 de la Constitution, de l'article 109 de la loi relative à la garantie des retraites des citoyens, en exposant que lorsqu'ils purgent une peine de prison, les retraités ne reçoivent que 20 % de la retraite normale.

L'article 38.1 de la Constitution dispose que toute personne a droit à la protection sociale et, en vertu de l'article 71.2 de la Constitution, nul ne peut limiter l'exercice des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

Le versement à des citoyens de leur pension au taux de 20 %, pendant la période où ils sont privés de liberté, limite leur droit à la protection sociale garanti par la Constitution. De plus, la disposition contestée a institué dans la pratique une forme de peine supplémentaire, non prévue dans le Code pénal. Cette

peine, à la différence de la peine principale, intéresse aussi les membres de la famille du condamné en ce qu'elle limite leur droit au bien-être social. Cela est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi consacré à l'article 25 de la Constitution.

La Cour a également visé l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes de laquelle toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale et est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. De plus, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dispose que toute personne a droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

La Cour a déclaré nul et de nul effet l'article 109.1 de la loi relative à la garantie des retraites des citoyens en raison de sa non-conformité aux articles 25, 38 et 71 de la Constitution et a recommandé que le parlement (*Milli Mejlis*) détermine la procédure de versement des pensions aux personnes privées de leur liberté.

Langues:

Azeri, anglais et russe (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1999-3-009

a) Azerbaïdjan / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19/11/1999 / e) 06/15-15 / f) / g) *Azerbaijan* (Journal officiel) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.21 **Principes généraux** - Interdiction de l'arbitraire.
- 5.2.4 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité.
- 5.2.32.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Expropriation.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisme de crédit, dépôts / Banque, activités.

Sommaire:

Le blocage total ou partiel, pour une période maximale de trois mois, de sommes déposées dans des organismes de crédit limite le droit de propriété reconnu aux citoyens par la Constitution ainsi que leur droit de se livrer à une autre activité économique non interdite par la loi.

La disposition de l'article 45 de la loi relative aux banques et activités bancaires, instituant la possibilité pour les organismes de crédit de modifier unilatéralement les conditions de contrats conclus avec des épargnants, est contraire aux principes de justice et d'égalité.

Résumé:

La Cour suprême a demandé que soit vérifiée la conformité à la Constitution de l'article 45 de la loi relative aux banques et activités bancaires.

Conformément à l'article 41 de la loi précitée, lorsqu'un organisme de crédit a manqué plusieurs fois ou régulièrement aux obligations visées dans ladite loi, la banque nationale peut prendre des mesures conservatoires à l'égard des dépôts, s'il y a un espoir d'amélioration de la situation financière. La durée des mesures ne peut excéder dix-huit mois.

L'article 45 de la même loi prévoit que, lorsque cela est nécessaire pour stabiliser la situation financière d'un organisme de crédit, la personne chargée d'appliquer les mesures conservatoires peut décider de bloquer, totalement ou partiellement pour une période d'environ trois mois, les dépôts placés dans l'organisme de crédit.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur les dispositions suivantes de la Constitution, applicables aux relations patrimoniales entre les banques et les épargnants privés: le principe de la liberté de l'activité économique, le droit de propriété, et le droit d'entreprendre une activité commerciale ou toute autre activité économique non interdite par la loi.

Eu égard à ces dispositions de la Constitution, un épargnant a le droit de détenir, d'utiliser un dépôt lui appartenant et d'en disposer. Le blocage de dépôts par un organisme de crédit viole le droit de tout citoyen, garanti par la Constitution, d'user et de disposer d'un bien qui lui appartient.

La Cour constitutionnelle a noté que la disposition de l'article 45 de la loi relative aux banques et activités bancaires, instituant la possibilité pour les organismes de crédit de modifier unilatéralement les conditions d'un contrat conclu avec des épargnants, ne correspond pas aux principes de justice et d'égalité.

La Cour constitutionnelle a déclaré nul et de nul effet l'article 45 de la loi relative aux banques et activités bancaires.

Langues:

Azeri, anglais et russe (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1999-2-008

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13/07/1999 / **e)** 1/9 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 5.2.5.1.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Arrestation.
- 5.2.9.12 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Légalité des preuves.
- 5.2.9.23 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité administrative / Détention, infraction administrative.

Sommaire:

Toute personne présumée être l'auteur d'une infraction administrative a droit à l'assistance d'un défenseur dès le moment de sa garde à vue.

Résumé:

La Cour suprême a demandé l'avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 256 et 259 du Code des infractions administratives avec l'article 61 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan a fait les observations suivantes:

Aux termes de l'article 256 du Code des infractions administratives, toute personne dont la responsabilité administrative est recherchée a droit à l'assistance d'un avocat lors de l'examen de l'affaire.

L'article 259.1 dudit code dispose qu'un avocat peut participer à la préparation du procès intenté contre la personne dont la responsabilité administrative est recherchée.

Selon l'article 61.1 de la Constitution, chacun possède le droit de recevoir une aide juridique qualifiée. L'article 61.3 de la Constitution, quant à lui, dispose que chaque personne, dès le moment de sa garde à vue, de son arrestation, de son inculpation par des organes d'État compétents pour commission d'une infraction, a le droit de recourir à l'assistance d'un défenseur.

Les articles 256 et 259 du Code des infractions administratives ne garantissent pas à l'auteur d'une infraction administrative le droit à l'assistance d'un avocat dès le moment de sa garde à vue. Ils sont donc contraires aux dispositions susmentionnées de la Constitution. En effet, la privation du droit de tout citoyen à l'assistance d'un défenseur dès le moment de sa garde à vue porte atteinte à ses droits constitutionnels.

En outre, l'article 63.4 de la Constitution dispose que les preuves obtenues illégalement ne peuvent être utilisées au cours de l'instance. Priver une personne dont la responsabilité administrative est recherchée de son droit à l'assistance d'un défenseur qualifié pour préparer sa défense peut inciter les organes ou les fonctionnaires habilités à exécuter la mesure de détention administrative à rechercher des preuves par des moyens illégaux.

La Cour constitutionnelle a ainsi estimé que les articles 256 et 259 du Code des infractions administratives qui limitent le droit de l'auteur d'une infraction administrative à l'assistance d'un défenseur ne respectent pas les exigences de l'article 61 de la Constitution.

Elle a également mis l'accent sur le fait que les organes ou les fonctionnaires habilités à exécuter une mesure de détention administrative sont tenus de veiller à ce que toute personne privée de sa liberté dans le cadre d'une procédure administrative puisse jouir de son droit à l'assistance d'un défenseur dès le moment de sa garde à vue.

Langues:

Azeri, anglais et russe (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1999-2-007

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12/07/1999 / **e)** 1/10 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 5.2.9.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.
- 5.2.15 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.
- 5.2.16 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.
- 5.2.25 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, déclarations mensongères, rétractation.

Sommaire:

Les médias peuvent être directement attaqués en justice pour diffusion d'informations inexactes sans qu'il soit au préalable nécessaire de leur demander de se rétracter.

Résumé:

Dans sa requête, la Cour suprême se réfère à l'article 33 de la loi sur les moyens de communication de masse, qui dispose que lorsqu'un média refuse de publier ou de diffuser une rétractation ou une réponse ou ne respecte pas le délai d'un mois fixé pour la publication ou la diffusion de cette rétractation, la personne physique ou morale victime du préjudice peut demander réparation devant le juge dans un délai de six mois à compter de la date de publication des informations mensongères.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a observé que l'article 60.1 de la Constitution garantit la protection judiciaire des droits et des libertés de tout citoyen.

L'article 71.2 de la Constitution dispose que nul ne peut limiter l'exercice de ces droits et libertés.

Le règlement juridictionnel des litiges liés aux violations de ces droits et libertés est prévu à l'article 71.7 de la Constitution.

En conséquence, tout citoyen a le droit d'ester en justice pour défendre ses droits et ses libertés, y compris son honneur et sa dignité.

Par ailleurs, aux termes de l'article 7.1 du code applicable, une personne physique ou morale peut exiger, par le biais du juge, la rétractation des déclarations qui portent atteinte à son honneur et à sa dignité si les personnes qui ont diffusé ces informations refusent d'apporter la preuve de leur véracité. Il résulte de ces dispositions que la législation civile n'impose aucune condition procédurale préalable à l'engagement d'un procès en vue du règlement de tels litiges.

La Cour constitutionnelle considère que les personnes physiques et morales ont le droit de saisir directement le juge en cas de diffusion d'informations mensongères dans la presse. Toutefois, ce droit d'ester en justice n'exclut pas le droit de s'adresser directement aux médias. En ce qui concerne le délai de recours fixé par l'article 33 de la loi sur les moyens de communication de masse, la Cour constitutionnelle note qu'aux termes de la loi, le tribunal peut autoriser l'engagement d'une procédure après expiration de ce délai, s'il estime que les raisons invoquées par le demandeur sont valables.

Par conséquent, les dispositions de la loi sur les moyens de communication de masse qui imposent une condition préalable à l'examen du litige - à savoir que les citoyens et les organisations ne peuvent exercer leur droit d'ester en justice que si le média en question a refusé de publier ou de diffuser une rétractation ou après expiration du délai d'un mois fixé pour la publication ou la diffusion de ladite rétractation - violent les droits des personnes physiques et morales proclamés aux articles 60.1, 71.1 et 71.7 de la Constitution et doivent être considérées comme nulles et non avenues. Toute personne qui s'estime victime d'une violation de ses droits peut s'adresser au média en question ou saisir directement le juge pour défendre ses droits.

Langues:

Azeri, anglais et russe (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1999-2-006

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08/07/1999 / **e)** 1/8 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 4.7.8 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions administratives.
- 5.2.9.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Champ d'application.
- 5.2.9.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.
- 5.2.9.10 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction administrative / Sanction administrative, recours / Accès à la justice, sanction administrative, recours.

Sommaire:

Les articles du Code des infractions administratives qui limitent le droit de faire appel d'une décision de justice réglant un contentieux administratif violent le droit constitutionnel à l'accès à la justice et à un recours effectif.

Résumé:

Dans sa requête, le parquet a demandé à la Cour d'examiner la conformité de l'article 275.2 du Code des infractions administratives avec les articles 60, 65 et 71 de la Constitution.

Ces garanties assurent la protection judiciaire des droits et des libertés de chacun et permettent à tout citoyen de contester devant le juge les décisions et les actes (ou les omissions) d'organes de l'État, de partis politiques, de syndicats, d'autres organismes publics et de fonctionnaires. La protection et le contrôle du respect des droits et des libertés de l'homme et du citoyen relèvent de la compétence des organes législatifs, exécutifs et judiciaires. Nul ne peut limiter l'exercice de ces droits et libertés. Tout litige relatif à leur violation doit être réglé par un tribunal.

L'article précité du Code des infractions administratives dispose que la décision d'une juridiction (de première instance) régionale relative à l'adoption d'une sanction administrative est définitive et inattaquable conformément à la procédure applicable aux infractions administratives.

L'article 276.1.1, 276.1.2 et 276.1.3 du Code des infractions administratives définit la procédure applicable pour contester les décisions rendues par les organes dotés du pouvoir décisionnel en matière d'infractions administratives. Cette procédure exclut le droit de tout citoyen de faire appel de décisions de justice relatives à l'adoption de sanctions administratives.

La Cour constitutionnelle a estimé que les articles 275.2, 276.1.1, 276.1.2 et 276.1.3 du Code des infractions administratives font obstacle à la protection judiciaire des droits fondamentaux et des libertés proclamés par la Constitution et limitent le droit d'ester en justice des citoyens.

Lesdits articles, qui limitent le droit de tout citoyen d'attaquer un jugement relatif à l'adoption de sanctions administratives devant une juridiction supérieure, sont donc contraires aux articles 60, 71.1, 71.2, 71.6 et 71.7 de la Constitution.

Étant donné qu'en vertu de l'articles 94.1.1 et 94.1.6 de la Constitution, les règles générales relatives à l'exercice des droits et des libertés de l'homme et du citoyen inscrits dans la Constitution, à la garantie par l'État de ces droits et libertés, ainsi qu'à la procédure judiciaire et à l'exécution des décisions de justice sont fixées par le parlement (*Milli Mejlis*), il convient de recommander à ce dernier de définir la procédure permettant de faire appel de jugements concernant des infractions administratives.

Langues:

Azeri, anglais et russe (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1999-2-005

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04/06/1999 / **e)** 1/7 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

5.1.2.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques.

- 5.2.4 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité.
5.2.9.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Champ d'application.
5.2.9.16 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Débats contradictoires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Victime, droit de participer aux audiences.

Sommaire:

La restriction du droit de la victime de participer aux audiences est contraire aux principes de la justice inscrits dans la Constitution.

Résumé:

Selon la législation azérie en vigueur, le procès consiste en interventions du ministère public et du parquet général, du demandeur et du défendeur ou de leurs représentants au civil, ainsi que de l'avocat du défendeur ou du défendeur lui-même si le premier ne participe pas à l'audience. La victime se voit ainsi privée de son droit de participer aux débats, sauf dans le cadre de procédures pénales engagées à sa demande.

La Cour suprême a demandé l'avis de la Cour constitutionnelle sur la possibilité, pour la victime d'une infraction pénale, de participer au procès.

Aux termes de l'article 68.1 de la Constitution, les droits des victimes d'infractions ou d'abus de pouvoir sont protégés par la loi. La victime a le droit de participer à l'instance judiciaire et d'exiger la réparation du préjudice qui lui a été causé. L'article 60.1 garantit la protection judiciaire des droits et des libertés de chacun.

L'égalité des citoyens devant la loi et le tribunal est proclamée à l'article 127.4 de la Constitution.

Afin de protéger ses intérêts légitimes et d'obtenir la réparation du préjudice que lui a causé l'infraction, la victime doit jouir de ces droits dans la même mesure que les autres parties au procès. Toutefois, selon la législation pénale en vigueur, la victime, ne pouvant être partie à la procédure, est privée de la possibilité de jouir des droits susmentionnés, sauf dans le cadre de procédures pénales engagées à sa demande.

L'intérêt personnel de la victime consiste à retrouver la jouissance de l'intégralité de ses droits violés par l'infraction, à protéger son honneur et sa dignité, et à obtenir réparation du préjudice matériel, physique et moral qui lui a été causé. Or le Code de procédure pénale ne confère à la victime, à l'exemple du demandeur au civil, que le droit de faire valoir ses intérêts patrimoniaux devant le juge. Elle ne peut en revanche demander la protection de ses intérêts en cas de préjudice moral ou physique.

Il importe de permettre à la victime d'exercer ses droits dans le procès au pénal, étant donné que la loi n'exige pas la participation du ministère public à toutes les procédures. En outre, le respect du principe du contradictoire dans ce type de procès doit inciter à examiner dans le détail l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, en vertu desquelles la victime est privée de son droit de participer aux audiences, sauf dans le cadre de procédures pénales engagées à sa demande, sont contraires à la Constitution. La victime doit, comme les autres parties, avoir le droit de participer aux débats au pénal.

Langues:

Azeri, anglais et russe (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1999-2-004

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 12/05/1999 / **e)** 1/5 / **f) / g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
5.2.9.2.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux - *Habeas corpus*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale.

Sommaire:

Les anomalies de la législation pénale relatives aux peines appliquées doivent être supprimées par le parlement (*Milli Mejlis*). Dans sa rédaction de l'acte normatif approprié pour remédier à ce problème, le législateur devra tenir compte des principes inscrits dans les instruments juridiques internationaux.

Résumé:

La Cour suprême considère que le droit des tribunaux de connaître des recours relatifs aux peines appliquées - notamment à la détention - est incontestable et a donc demandé l'avis de la Cour constitutionnelle sur la possibilité d'examiner ces contestations conformément à la procédure établie par le Code de procédure civile de la République d'Azerbaïdjan.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a noté que selon l'article 28.1 de la Constitution, chacun possède le droit à la liberté. Aux termes de l'article 28.2 de la Constitution, le droit à la liberté ne peut être limité par voie de garde à vue, d'arrestation ou de privation de liberté que selon les modalités prévues par la loi.

En tant que peine, la détention est régie par les articles 11, 84 et 89 du Code de procédure pénale. Ces articles prévoient qu'une mesure de détention peut être adoptée à l'égard d'une personne présumée être l'auteur d'une infraction, à l'égard de prévenus (sur la base d'une décision judiciaire uniquement) ou sur autorisation du parquet. Le caractère inacceptable de la détention arbitraire est ainsi mis en relief. Ayant conféré aux citoyens le droit à la liberté, le législateur en a également fixé les garanties en donnant aux suspects et aux prévenus le droit de contester la légalité et d'invoquer l'absence de justification légale de leur détention.

L'article 231 du Code de procédure pénale dispose que le procureur général est compétent pour connaître des recours contre les actes et les décisions du parquet. Cette règle vaut également en ce qui concerne l'application des peines. En revanche, le Code de procédure pénale ne prévoit pas que les recours contre les actes et les décisions de la personne chargée de l'enquête ou du procureur - y compris les décisions relatives à la détention - puissent être exercés devant les tribunaux.

Ces dispositions ne sont pas conformes aux articles 60 et 71.7 de la Constitution, qui garantissent la protection judiciaire des droits de l'homme et des libertés, c'est-à-dire le règlement juridictionnel des litiges relatifs aux violations de ces droits et libertés.

Les instruments juridiques internationaux prévoient la possibilité pour les personnes privées de leur liberté d'exercer un recours devant un tribunal. Ainsi, aux termes de l'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

«Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré (...)».

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le Code de procédure pénale définit la procédure pour l'exercice de recours à l'encontre de mesures privatives de liberté devant le procureur général. En revanche, le code ne prévoit, en ce qui concerne la détention, aucune compétence des tribunaux.

Comme nous l'avons déjà dit, l'article 231 du Code de procédure pénale fixe la procédure spéciale pour la contestation des actes du ministère public. Par conséquent, les tribunaux ne peuvent connaître de recours relatifs à la détention en appliquant les procédures définies par les articles pertinents du Code de procédure civile. De surcroît, les actions au pénal ne peuvent être régies par la procédure civile.

Aux termes des articles 94.1.1 et 94.1.6 de la Constitution, le parlement établit des règles générales concernant l'exercice des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, y compris les garanties de ces droits et libertés, ainsi que la procédure judiciaire et l'exécution des décisions de justice. Par conséquent, les procédures applicables aux recours devant les tribunaux et à l'examen des contestations relatives aux mesures de détention imposées par la personne chargée de l'enquête ou le procureur doivent être définies par le parlement.

Il convient de recommander au parlement de définir au plus vite ces procédures, en tenant compte de l'importance et de l'urgence du problème, des exigences de la Constitution et des instruments juridiques internationaux en ce qui concerne l'examen de ces contestations en référé, et en rejetant tout débat sur la culpabilité du détenu lors de l'examen par le tribunal de la légalité et de la pertinence de la détention, ainsi que la présence, lors de l'examen ultérieur de l'affaire, du même juge qui s'est prononcé sur la légalité et la pertinence de la détention.

Langues:

Azeri, anglais et russe (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1999-1-003

a) Azerbaïdjan / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12/03/1999 / e) 08/15-4 / f) / g) *Azerbaijan* (Journal officiel) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.8 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
- 5.1.2.3.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Détenus.
- 5.2.4.2.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité - Critères de différenciation - Sexe.
- 5.2.4.2.7 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité - Critères de différenciation - Age.
- 5.2.5.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté.
- 5.3.11 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droit au logement.

Sommaire:

La perte du droit à un domicile, pour une personne condamnée à une peine privative de liberté supérieure à six mois, est contraire aux dispositions de la Constitution.

Le fait, pour une personne condamnée à une peine privative de liberté supérieure à six mois, d'être privée de son logement, sans possibilité de recours, doit être considéré comme entraînant, pour cette personne, un dommage matériel, moral et psychique.

Résumé:

La Cour suprême demande que soit vérifiée la conformité de l'article 60.II.8 du Code du logement, en vertu duquel une personne condamnée à une peine privative de liberté supérieure à six mois perd son droit à un domicile légal, avec l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En vertu de l'article 60.II.8 du Code du logement, toute condamnation à une peine privative de liberté supérieure à six mois justifie que l'intéressé soit privé de son droit à un domicile légal. Toutefois, la législation pénale ne prévoit pas la privation du droit à un domicile en tant que sanction de base ou sanction supplémentaire. Ainsi, il faut voir dans l'article 60.II.8 du Code du logement la disposition qui permet de limiter les droits de l'homme et les libertés.

En vertu de l'article 60.II.9 du Code du logement, les personnes qui ont moins de 18 ans, les hommes de plus de 50 ans, les femmes de plus de 45 ans, qui ont été condamnés à une privation de liberté avec obligation de travailler, ou les personnes condamnées à une privation de liberté pour faute lourde, demeurent en possession de leur logement jusqu'à ce qu'ils aient purgé leur peine.

Par conséquent, on constate que le législateur n'est pas cohérent et qu'il a porté atteinte à des dispositions contenues dans la Constitution, ainsi qu'au principe de l'égalité des droits et libertés des citoyens, puisqu'il a établi une différenciation entre ces derniers en fonction de leur âge et du type d'infraction qu'ils ont commis. Une telle différenciation limite le droit des citoyens, énoncé à l'article 43 de la Constitution, à un domicile légal, et elle porte atteinte au principe de l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen, inscrit à l'articles 25.I et 25.II de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré nulles et non avenues les dispositions de l'article 60.II.8 et 60.II.9 du Code du logement.

Langues:

Azeri, anglais et russe (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1999-1-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16/02/1999 / **e)** 1/2 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.6.9.1 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Principes.
- 4.6.9.2.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Structure - Municipalités.
- 5.2.32.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lieux de résidence, enregistrement / Bien, privé et municipal / Résidence, droit / Appartement, droit d'acheter.

Sommaire:

Un arrêté du maire de la ville de Bakou, stipulant que seuls les citoyens qui détenaient un passeport enregistré à Bakou et qui avaient ainsi obtenu le droit d'y résider (*propiska*) avant 1990 peuvent acheter un appartement, enfreint le principe de la séparation des pouvoirs, le maire n'étant pas habilité à exercer une activité législative.

Résumé:

La Cour suprême a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur la conformité d'un arrêté du maire de la ville de Bakou avec la Constitution, la loi sur les biens dans la République d'Azerbaïdjan, le Code civil, la loi sur l'enregistrement des lieux de résidence et des domiciles légaux, la loi sur l'amélioration de la structure et de l'activité des organes de gestion investis de l'autorité de l'État dans les régions, les villes, les districts urbains, les villages et les zones de peuplement de la République d'Azerbaïdjan.

L'arrêté du maire stipule que seuls les citoyens qui détenaient un passeport valide avant 1990 peuvent acheter un appartement.

Or, en vertu de l'article 7.III de la Constitution, la puissance publique de la République d'Azerbaïdjan est organisée sur la base du principe de la séparation des pouvoirs.

Il découle du principe de la séparation des pouvoirs que les autorités exécutives, législatives et judiciaires, peuvent mener leurs activités dans le cadre de leurs compétences. En vertu de l'article 81 de la Constitution, le pouvoir législatif de la République d'Azerbaïdjan est exercé par le Milli Mejlis (parlement) de la République d'Azerbaïdjan.

En vertu de l'article 94.I.12 de la Constitution, les règles générales sur les transactions, les contrats de droit civil, les représentations et le droit de propriété, y compris les dispositions juridiques applicables aux biens de l'État, aux biens privés et aux biens municipaux, sont fixées par le Parlement de la République d'Azerbaïdjan.

Les domaines de compétence fondamentaux du maire sont énumérés à l'article 13 de la loi sur l'amélioration de la structure et de l'activité des organes publics de gestion dans les régions, les villes, les districts urbains, les villages et les zones de peuplement de la République d'Azerbaïdjan, loi promulguée par le décret du Président de la République N372 du 18 octobre 1991. Cet article ne reconnaît pas au maire la faculté d'exercer une activité législative.

La Cour a estimé qu'en adoptant les points 2, 2.1 et 3 de l'arrêté en question, le maire de la ville de Bakou avait enfreint les articles 7.III, 81, 94.I.12 et 94.I.13 de la Constitution et exercé des compétences dévolues au pouvoir législatif.

Langues:

Azeri, anglais et russe (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1999-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** **d)** 12/01/1999 / **e)** 1/6 / **f)** **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 5.1.2.3.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Détenus.
5.2.32.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ayants droit, droit de propriété / Sanction, confiscation des biens.

Sommaire:

La confiscation totale des biens prévue par l'article 32 du Code pénal ne correspond pas à la finalité de la peine.

La confiscation de la totalité des biens aggrave la situation non seulement de la personne condamnée, mais aussi de ses ayants droit, de ses parents et/ou de son conjoint, et elle porte atteinte à leur droit de propriété.

Résumé:

Le parquet a demandé à la Cour constitutionnelle de vérifier la conformité de l'article 2 du Code pénal à l'article 29.IV de la Constitution.

Aux termes de l'article 32 du Code pénal, la confiscation des biens consiste en une confiscation forcée, en faveur de l'État, de tout ou partie des biens appartenant à la personne condamnée, et ce sans compensation.

En vertu de l'article 13.I de la Constitution, les biens sont inviolables et protégés par l'État. L'article 29.IV de la Constitution est libellé comme suit: «Nul ne peut être privé de ses biens s'il n'y a pas eu de décision de justice à cet effet. La confiscation de la totalité des biens n'est pas autorisée. L'aliénation de biens dans l'intérêt de l'État ou dans l'intérêt général n'est licite que si une compensation équitable a été préalablement accordée.»

En même temps, les dispositions de l'article 29 de la Constitution n'excluent pas la possibilité d'une confiscation d'une partie des biens.

La Cour a estimé que les biens légalement acquis par une personne condamnée ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'une confiscation, ce qui reviendrait à porter atteinte au droit de propriété de ses ayants droit.

Ainsi, l'article 32 du Code pénal et les dispositions de la partie spéciale du code qui autorisent la confiscation de biens à titre de sanction complémentaire ne doivent viser que les armes et les instruments de la criminalité, ainsi que les biens acquis par des moyens criminels.

La Cour a jugé contraire à l'article 29.IV de la Constitution la disposition de l'article 32 du Code pénal concernant la confiscation forcée, au profit de l'État, sans compensation, de la totalité des biens appartenant à une personne condamnée.

Langues:

Azeri, anglais et russe (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-1998-3-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29/12/1998 / **e)** 03/15-5 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 5.2.9.12 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Légalité des preuves.
- 5.2.9.19 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoignage, faux / Témoignage, refus / Procédure pénale.

Sommaire:

Nul ne peut être tenu pénalement responsable pour avoir refusé de témoigner contre lui-même, son conjoint, ses parents ou ses frères et soeurs.

Nul ne peut être poursuivi pour n'avoir pas porté à la connaissance des représentants de la loi un délit commis par l'un des proches mentionnés à l'article 66 de la Constitution.

L'auteur d'un faux témoignage peut être tenu pénalement responsable au titre de l'article 179 du Code pénal.

Résumé:

Les services centraux du ministère public avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter les articles 67 et 70 du Code de procédure pénale ainsi que les articles 179 et 181 du Code pénal en vue de juger de leur conformité avec l'article 66 de la Constitution.

Selon les articles 67 et 70 du Code de procédure pénale, «toute personne ayant connaissance de circonstances touchant à une affaire peut être appelée à témoigner, à communiquer tout élément de preuve en sa possession et à contribuer à cerner la personnalité de l'accusé» et «le témoin et la victime sont responsables au sens de l'article 181 du Code pénal de tout refus de témoigner et au sens de l'article 179 du Code pénal de tout faux témoignage».

Toutefois, selon l'article 66 de la Constitution, nul ne peut être contraint à témoigner contre lui-même, son conjoint, ses enfants, ses parents ou ses frères ou soeurs.

La Cour constitutionnelle a décidé que les articles 67 et 70 du Code de procédure pénale et les articles 179, 181, 182 et 186 du Code pénal devaient s'appliquer conformément à l'article 66 de la Constitution.

Langues:

Azeri (version officielle), anglais et russe (traductions assurées par la Cour).